|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.63/Rev.2/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.63/Rev.2/Amend.1 | |
|  | 17 janvier 2020 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque   
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 63 − Règlement ONU no 64

Révision 2 − Amendement 1

Complément 1 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 11 janvier 2020

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne leur équipement qui peut comprendre : un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat   
et/ou des pneumatiques à mobilité prolongée

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/52.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

.*Titre*, lire :

« Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne leur équipement qui peut comprendre : un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat et/ou des pneumatiques à mobilité prolongée ».

*Paragraphe 1*, lire :

« 1. Le présent Règlement s’applique à l’homologation des véhicules des catégories M1 et N1 lorsqu’ils sont équipés :

a) D’un équipement de secours à usage temporaire ; et/ou

b) De pneumatiques pour roulage à plat et/ou d’un système de roulage à plat ; et/ou

c) De pneumatiques à mobilité prolongée.

Aux fins du présent Règlement, les équipements de remplacement constitués de pneumatiques pour roulage à plat ou d’un système de roulage à plat ou de pneumatiques à mobilité prolongée dans un état totalement dégonflé doivent être traités comme des équipements de secours à usage temporaire selon la définition qu’en donne le paragraphe 2.10 du présent Règlement. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.4.5*, libellé comme suit :

« 2.4.5 D’un “*pneumatique à mobilité prolongée*”, c’est-à-dire d’un pneumatique à carcasse radiale conçu pour être utilisé à l’état gonflé et qui, lorsqu’il est monté sur la roue appropriée et en l’absence de tout autre élément supplémentaire, peut remplir les fonctions de base d’un pneumatique à une vitesse de 80 km/h (50 mph) et sur une distance de 80 km lorsqu’il est utilisé à l’état dégonflé. ».

*Paragraphe 2.10.5*, lire :

« 2.10.5 Type 5

Un ensemble constitué d’une roue et d’un pneumatique tel que défini aux paragraphes 2.4.3 ou 2.4.4 ou 2.4.5 ci-dessus, monté sur le véhicule pour une utilisation normale durable sur route, mais qui en cas d’urgence est utilisé entièrement dégonflé. ».

*Paragraphe 5.1.5*, lire :

« 5.1.5 Sauf dans le cas de pneumatiques pour roulage à plat/pneumatiques à flancs porteurs ou d’un système de roulage à plat/système de mobilité prolongée ou de pneumatiques à mobilité prolongée, il est permis de ne fournir avec le véhicule qu’un seul équipement de secours à usage temporaire. ».

*Paragraphe 5.1.6*, lire :

« 5.1.6 Les véhicules équipés de pneumatiques pour roulage à plat/pneumatiques à flancs porteurs ou de systèmes de roulage à plat/systèmes de mobilité prolongée ou de pneumatiques à mobilité prolongée doivent aussi être munis d’un système avertisseur de roulage à plat (tel qu’il est défini au paragraphe 2.13), capable de fonctionner dans une plage de vitesses comprises entre 40 km/h et la vitesse maximale par construction et satisfaisant aux prescriptions des paragraphes 5.1.6.1 à 5.1.6.6. Toutefois, si le véhicule est équipé d’un système de surveillance de la pression des pneumatiques satisfaisant aux prescriptions du Règlement ONU no 141, le montage supplémentaire d’un système avertisseur de roulage à plat n’est pas requis. ».

*Annexe 1*,

*Partie introductive*, lire :

« …

d’un type de véhicule en ce qui concerne son équipement qui peut comprendre : un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat et/ou des pneumatiques à mobilité prolongée2, en application du Règlement ONU no 64. ».

*Point 9.3*, lire :

« 9.3 Caractéristiques de l’équipement de secours à usage temporaire, notamment dimensions et marquage de l’ensemble roue/pneumatique, capacité de charge et indice de vitesse des pneumatiques, capacité de roulage à plat, capacité de roulage prolongée et déport maximal de la roue (lorsque ces caractéristiques diffèrent de celles de l’équipement standard). ».

*Annexe 3*,

*Paragraphe 1.5*, lire :

« 1.5 À l’exception du pneumatique pour roulage à plat et du pneumatique à mobilité prolongée, les pneumatiques doivent être gonflés aux pressions recommandées par le constructeur pour le type de véhicule et l’état de charge considérés. L’essai d’un pneumatique pour roulage à plat ou d’un pneumatique à mobilité prolongée doit être effectué à l’état entièrement dégonflé. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)